



10ans du chœur d'hommes du Gibloux

RÈGLEMENT DU MARCHÉ VILLAGEOIS

Art. 1 : Nom - but

Le marché se déroule sur un jour durant le mois de septembre le long de la route de Fribourg ainsi que dans la cour de l'école primaire de Farvagny. Les horaires d'ouverture du marché sont de 9h00 à 17h00. Le marché a pour but le développement touristique et commercial de la région Gibloux/Fribourg.

Art. 2 : Conditions de participation

Réservé aux artisans, commerçants, habitants dans le canton de Fribourg et/ou en Romandie pour les produits du terroir moins rependus.

Art. 3 : Réservation, paiement

Les emplacements sont définitivement réservés à la réception de votre paiement dans le délai défini sur le bulletin d'inscription. Le marché villageois disposera des places impayées, ainsi que celles inoccupées à 8h30. Elles seront attribuées à d'autres exposants et le montant de la location ne sera alors pas remboursé.

Art. 4 : Météo

Mauvais temps, pluie, vent, neige, le marché villageois est maintenu. L'association ne pouvant être tenue responsable des conditions météorologiques. Aucune place ne sera remboursée.

Art. 5 : Matériel

L'organisateur du marché villageois organise des bancs de marché en toile pour chaque stand.

Art. 6 : Propreté

Les emplacements devront être libérés propres après la fermeture à 18h00. Aucun déchet ne sera toléré sur et autour de votre stand après votre départ. Des contrôles seront effectués et les frais de ramassage, d'élimination seront à la charge de l'exposant.

Art. 7 : Vente autorisée

Artisanat et produits du terroir.

Art. 8 : Interdit

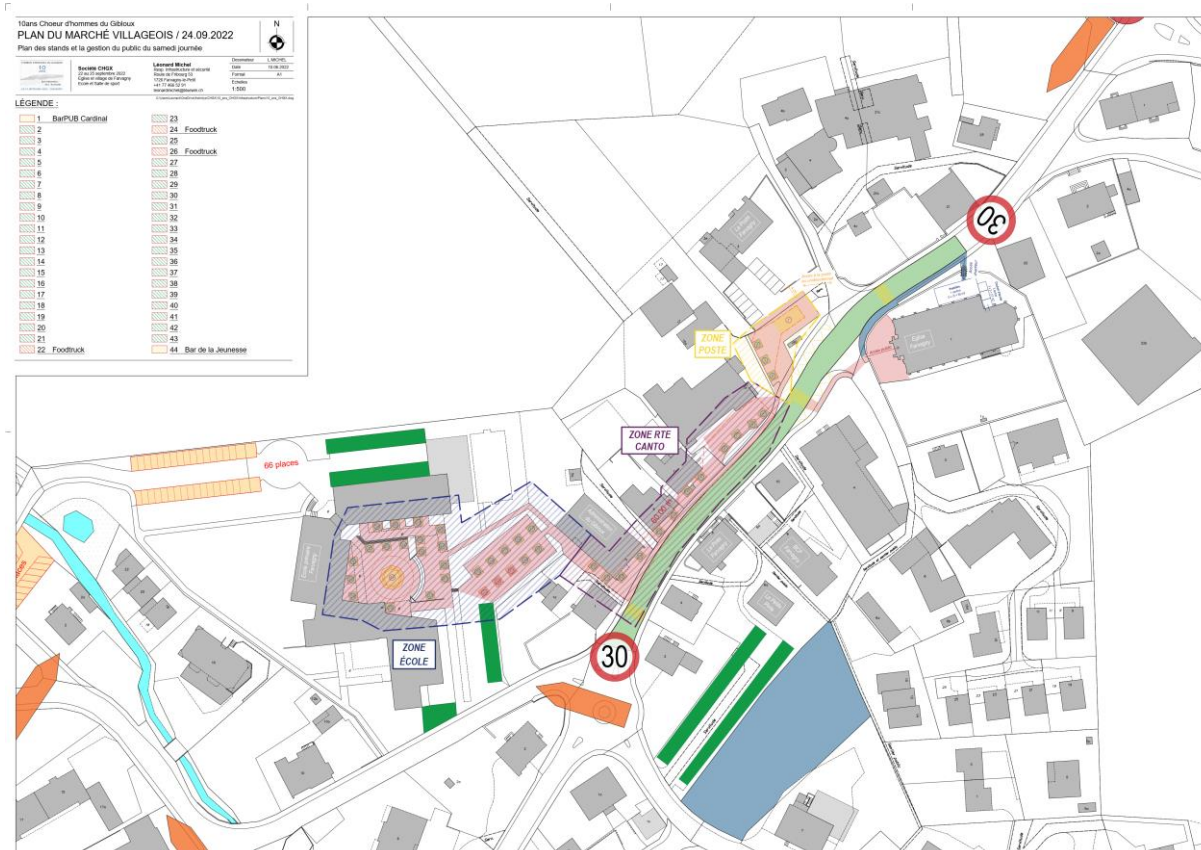
La vente de nourriture et boisson n'est pas autorisée, uniquement des dégustations peuvent être organisées, sur avertissement de l'organisateur. Vente d'animaux, produits de contrefaçon. Toutes les armes blanches ou à feu sont interdites, idem pour les couteaux, ainsi que l'introduction de substances nocives et/ou explosives sont interdites dans le périmètre du marché.

Art. 9 : Emplacement

Les stands doivent être installés dans les limites du marquage officiel au sol. Les entrées d'immeubles doivent être laissées libres de passage. Un espace de 2,50 m doit être libre entre la route cantonale et les stands.

Art. 10 : Parking

Les voitures et fourgons de transport doivent être évacués à 8h45 au plus tard et stationner sur les parkings gratuits en verts selon le plan ci-dessous :



Art. 11 : Montage et démontage

Les montages de stand sont autorisés de 6h30 à 8h45 et les démontages de 17h00 à 18h00. Les stands doivent être finis d'installer pour 9h00 au plus tard.

Art. 12 : Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé par autrui, lui-même, son personnel ainsi que les personnes auxquelles il a confié un mandat.

Art. 13 : Responsabilité civile de l'organisateur

L'association n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux exposants. L'association est au bénéfice d'une assurance rc générale pour les risques qui lui incombent. L'association décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations, d'accidents qui peuvent survenir aux stands et dégâts dus aux forces de la nature sur le périmètre du marché.

Art. 14 : Législation du travail

Le personnel occupé sur le stand est soumis aux dispositions en vigueur de la législation sur le travail, à celles relatives à l'assurance accidents et à la loi fédérale sur les travailleurs.



10ans du chœur d'hommes du Gibloux

RÈGLEMENT DU MARCHÉ VILLAGEOIS

Art. 15 : Annulation de l'emplacement

Si l'exposant renonce une fois son paiement confirmé pour quelque motif que ce soit à participer au marché, le montant total de la location reste acquis à l'association.

Exception : si la réservation est annulée dans un délai de 15 jours avant le marché, et si l'emplacement est reloué, il lui sera rétrocédé le montant de la location moins 10% pour les frais administratifs.

Art. 16 : Annulation du marché

Si par suite de circonstances d'ordre politique, économique, de pandémie, ou en cas de force majeure, le marché villageois ne pouvait pas avoir lieu, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Toutefois tout ou une partie du montant versé pourra leur être remboursé, si après paiement de tous les frais engagés pour l'organisation du marché villageois, il reste des fonds disponibles. Ces fonds seront répartis au prorata des sommes versées par les exposants.

Art. 17 : Dispositions finales

L'association se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

Art. 18 : For juridique

Pour tous les litiges pouvant surgir, les parties déclarent faire élection du domicile attributif de juridiction au for de Fribourg

Art. 19 : Règlement

En payant la location de l'emplacement, les exposants déclarent par la même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

10ans du Chœur d'Hommes du Gibloux, Marché villageois

Léonard Michel

Responsable Marché Villageois et des infrastructures

leonardmichel@bluewin.ch

077 466 52 91

Farvagny, le 13.06.2022